

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

École secondaire Bernard-Gariépy

Année scolaire 2024-2025

Quelques encadrements légaux

- Sur proposition des enseignants, ou dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :
 - Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses répondants sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou le Centre de services scolaire ;
 - Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les répondants d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4 du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre en consultation au conseil d'établissement ;
 - Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours suivant la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition ;
 - Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs (LIP 96.15).
- Le directeur d'école informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions des normes et des modalités qu'il approuve (LIP, art. 96,13, 4e alinéa) ;
- Le directeur d'école soumet en consultation au conseil d'établissement les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (LIP, art. 96,15) ;
- Le directeur d'école remet au début de l'année un résumé des normes et des modalités, notamment des modalités d'évaluation des apprentissages — nature et période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (RP, art. 20, 4e alinéa) ;
- De son côté, « le Centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le Ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine (...) à la fin du premier cycle du secondaire. » (LIP, art.231).

Objectif

Ce document a pour but de préciser les normes et modalités d'évaluation des apprentissages qui découlent directement de l'application de la L.I.P., du Régime pédagogique et de la Politique en évaluation des apprentissages du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Normes et modalités : Définitions et caractéristiques

<u>Définitions</u>	
<u>Norme</u>	<u>Modalité</u>
Une norme est une référence commune qui possède un caractère prescriptif.	Une modalité précise les conditions d'application de la norme.

<u>Caractéristiques</u>	
<u>Norme</u>	<u>Modalité</u>
Est une référence à l'équipe-école.	Est une référence commune à l'école ou à une équipe particulière.
Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école.	Résulte d'un consensus au sein d'une équipe-école ou d'une équipe particulière.
A un caractère prescriptif.	A un caractère prescriptif.
Respecte la loi et le régime pédagogique.	Respecte la loi et le régime pédagogique.
Est en concordance avec le Programme de formation.	Est en concordance avec le Programme de formation.
S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.	S'appuie sur la Politique d'évaluation et la Politique de l'adaptation scolaire.
Peut être révisée, au besoin.	Peut être révisée, au besoin.
	Indique des moyens d'action.
	Précise les conditions d'application de la norme.
	Orienté les stratégies.

	NORME	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée et doit respecter le Programme de formation de l'école québécoise.	<p>Au début de l'année scolaire, l'équipe-matière par niveau scolaire répartit l'évaluation des compétences disciplinaires et du contenu disciplinaire entre chacune des étapes en considérant les critères d'évaluation.</p>	<p>Au début de chaque étape, l'équipe-matière se rencontre pour planifier et organiser la répartition des évaluations communes (sommatives), et s'ajuster s'il y a lieu.</p> <p>Annuellement et au besoin, les enseignants et les intervenants ciblés planifient les adaptations ou modifications à mettre en place pour l'élève selon les indications de son plan d'intervention.</p> <p>Un maximum de 5% de la note finale de l'étape est accordé aux devoirs¹ pour chaque compétence.</p>	<p><u>Voir tableaux annexe 1</u></p> <p><u>Compétence : organiser son travail</u> 2018-2019 : géographie/histoire 2019-2020 : COVID (non évaluées) 2020-2021 : mathématique 2021-2022 : sciences 2022-2023 : anglais 2023-2024 : français 2024-2025 : UNS</p> <p><u>Les épreuves obligatoires</u> 2^e secondaire : Français – écriture : date à venir</p> <p>Présecondaire : français * Présecondaire : math * Présecondaire : anglais*</p> <p>*Ces épreuves, bien que recommandées, demeurent facultatives pour notre école, étant donné qu'elles ne sont pas administrées dans le cadre d'une 6^e année régulière du primaire.</p> <p><u>Les épreuves du CSS en fin de cycle (2^e secondaire), le cas échéant, doivent être réalisées selon une date commune à déterminer par l'équipe-école.</u></p>
		<p>Au début de l'année scolaire, l'équipe-école détermine les deux autres compétences à évaluer à l'étape 3.</p>		
		<p>Les enseignants administrent l'épreuve obligatoire ministérielle de la 2^e secondaire et les épreuves « CSS » de la 2^e secondaire, s'il y a lieu.</p>		
		<p>Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations ou modifications selon les besoins identifiés au plan d'intervention. Lorsqu'un changement est effectué lors d'une révision, la personne responsable du plan d'intervention informe par courriel les enseignants concernés que des modifications ont été apportées afin qu'ils puissent aller le consulter. Les adaptations en classe sont également indiquées dans Mozaïk.</p> <p>Pour répondre aux exigences des élèves qui sont au programme d'anglais enrichi, l'enseignant planifie ce qui sera offert aux élèves, en concertation avec l'équipe-matière.</p>		

¹ « Tâches données aux élèves par leur enseignant(e), devant être réalisées en dehors des heures de classe et ayant pour objectif d'approfondir et de consolider les apprentissages réalisés en classe ou de préparer les élèves pour des activités pédagogiques à venir » (Cooper, 2007)

	NORME	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
PRISE DE L' INFORMATION ET INTERPRÉTATION	L'interprétation des données se fait à partir des critères d'évaluation du programme de formation, des cadres d'évaluation des apprentissages et de la progression des apprentissages.	La collecte d'informations doit se faire de façon continue durant toute l'année scolaire.	Les enseignants utilisent certaines grilles et certains outils d'évaluation communs. Ils élaborent ou choisissent les situations d'évaluations sommatives communes.	- Tous les travaux et examens des élèves sont conservés par l'enseignant dans son local pendant une période minimale de six mois suivant le bulletin final de l'année scolaire.
		Les compétences, telles que présentées dans le Programme de formation, les critères tels qu'énumérés à l'intérieur des Cadres d'évaluation et dans la Progression des apprentissages, sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement doit être porté.	Les enseignants s'assurent d'appliquer les mesures d'aide (adaptations ou modifications) indiquées au plan d'intervention de certains élèves.	- Toutes les épreuves « CSS » et l'épreuve unique du MEQ des élèves sont conservées au secrétariat de l'école dans un classeur. Il est de la responsabilité de chaque enseignant de faire parvenir ses copies à la secrétaire de la direction de l'école.
		Les enseignants informent les élèves de ce qui est attendu pour chacune des tâches à accomplir (critères d'évaluation et exigences).	Les enseignants, en équipe-matière, s'assurent d'offrir aux élèves les mêmes conditions de passation aux évaluations communes (Ex. : lecture des questions en mathématique, notes permises en sciences, outils permis dans toutes les disciplines, etc.).	- Pour les classes d'adaptation scolaire, on utilise le programme et le matériel du premier cycle du secondaire. Les enseignants adaptent les situations d'apprentissage ainsi que le niveau de soutien à apporter aux élèves.
		Les enseignants recueillent et consignent des données pertinentes en utilisant des outils variés et en nombre suffisant.	Autant en situation d'apprentissage que d'évaluation, les enseignants accompagnent les élèves en leur permettant au besoin d'utiliser certains outils nécessaires et indiquent, sur le travail ou l'épreuve, le niveau d'aide apportée à l'élève afin de pouvoir en nuancer le résultat.	
		Les enseignants administrent les épreuves présentées par le Centre de services scolaire (s'il y a lieu) et les épreuves obligatoires du MÉES en mai et/ou juin.		
		Les enseignants déterminent une interprétation commune des exigences et des critères d'évaluation pour les examens du MÉES ou du Centre de services scolaire.		
		Les notes d'un élève qui arrive en cours d'année pourraient ne pas être portées à son prochain bulletin et pourraient ne pas être calculées pour le sommaire. Une mention explicative sera alors insérée en commentaire pour expliquer l'absence de note le cas échéant.		

	NORME	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
JUGEMENT	Le jugement est porté sur l'acquisition² et la mobilisation³ des connaissances.	<p>Les enseignants portent un jugement sur l'état des apprentissages de tous leurs élèves en fonction des balises fixées par l'équipe-matière et en conformité avec le programme, les cadres d'évaluation et les mesures de soutien consignées dans le plan d'intervention des élèves HDAA et/ou à risque.</p> <p>Un élève absent lors d'un examen doit s'entendre avec son enseignant pour le reprendre dans les neuf (9) jours ouvrables suivant son retour et selon les modalités établies par l'école (le répondant doit préalablement en être informé). Après cette période, ou si l'élève s'est absenté à la reprise, la note de « zéro » lui sera attribuée. L'école se réserve le droit de refuser une reprise d'épreuve s'il y a abus de cette mesure ou pour tout autre motif jugé raisonnable par la direction de l'élève. <u>L'épreuve unique du MEQ et bilan de CSS ne permet aucune reprise (à l'exception des motifs reconnus*)</u>.</p> <p>L'élève scolarisé à domicile devra pouvoir exécuter suffisamment de travaux et d'évaluations afin qu'un jugement puisse être porté par l'enseignant.⁴</p>	<p><u>L'épreuve obligatoire (MÉES) doit être prise en compte pour 20% du résultat final de la compétence pour l'année scolaire (Rég. péd. art. 30.3).</u></p> <p>Dans le cas d'un élève pour lequel les exigences d'un programme sont modifiées, les traces retenues pour porter un jugement respectent les exigences fixées pour lui selon ses besoins et capacités inscrits au plan d'intervention. Le code-matière pour rendre compte des apprentissages au bulletin (bulletin adapté) est distinct du code-matière du programme officiel. L'enseignant doit indiquer le code de commentaire correspondant au portrait de l'élève (1M1 – 1M2 – 1M3 – 1M4).</p>	<p>L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire du MÉES ou à une épreuve « CSS », sans motif reconnu est considéré comme absent et la note de « zéro » lui est attribuée.</p> <p><u>*Motifs reconnus</u>: maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale, le décès d'un proche parent, une convocation d'un tribunal ou un isolement de la SP. Pour l'épreuve du MEQ, la copie des attestations ou d'autres pièces justificatives, le cas échéant, doivent être transmises au Ministère et l'original doit être conservé par l'école fréquentée. Sur le bulletin, on doit alors indiquer AB pour l'absence motivée de l'élève.</p>

² **Acquisition** : Exemples : Test de verbes, dictée, examen à choix multiples, test de connaissances, contrôle de leçons, etc.

³ **Mobilisation** : Exemples : Carnet de lecture, situation problème, création, rapport de laboratoire, projets, etc.

⁴ Selon la politique 230 du Centre de services scolaire

	NORME	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
DÉCISION – ACTION	Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages des élèves.	<p>Les enseignants, appuyés par différents intervenants de l'école, choisissent et appliquent les mesures de soutien nécessaires pour répondre aux besoins des élèves HDAA et/ou à risque de leur classe.</p> <p>Les différents professionnels déterminent des moments d'échange pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.</p> <p>Les enseignants choisissent des moyens d'enrichissement pour les élèves qui ont acquis les notions essentielles.</p> <p>Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière (réf. Rég. péd. 28.1 et 34).</p> <p><u>Normes de promotion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire.</u> L'élève de la 1^{re} secondaire poursuit sa scolarisation en 2^e secondaire puisque le bilan de ses apprentissages se fait à la fin de la 2^e secondaire. Ce n'est qu'à la fin du premier cycle qu'il obtiendra les unités rattachées aux matières scolaires. 	<p>Les enseignants doivent offrir aux élèves des structures didactiques qui répondent à leurs besoins : retour en grand groupe ou en sous-groupes de besoins, récupération, table de conférence, études dirigées, etc.</p> <p>Le tuteur et/ou les enseignants concernés, appuyés par différents intervenants, participent à la collecte de données et/ou au plan d'intervention de leurs élèves.</p>	<p>Dans le cas d'une prolongation de cycle, l'élève bénéficie de toutes les ressources nécessaires et disponibles pour s'assurer que la reprise soit vraiment profitable pour ses apprentissages.</p> <p>Exceptionnellement, la direction peut changer un élève de groupe ou le reclasser en cours d'année pour répondre aux besoins de ce dernier ou du groupe.</p>

		<p>Exceptionnellement, une dérogation aux normes de promotion pourrait être évaluée par la direction de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>2^e année du 1^{er} cycle du secondaire</u> Pour être promu à un degré supérieur, l'élève doit avoir réussi deux des trois matières suivantes: français, anglais, mathématique, et avoir accumulé au moins les deux tiers (2/3) des unités rattachées aux matières figurant à son horaire (y incluant les unités d'enrichissement). Les fractions d'unités ne sont pas considérées.• <u>Adaptation scolaire (CPA, CPP et CPR)</u> En adaptation scolaire, les contenus de la première secondaire sont différenciés selon les besoins et les capacités des élèves. Comme l'élève est évalué par rapport à des attentes modifiées, celui-ci n'obtient pas les unités rattachées à la matière touchée.• <u>Adaptation scolaire (Présecondaire)</u> Pour être promu en 1^{re} secondaire, l'élève doit avoir acquis les objectifs de la 2^e année du 3^e cycle du primaire.		
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

	NORME	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS																									
COMMUNICATION	Le bulletin fait état du développement des compétences de l'élève.	Au plus tard le 13 octobre sera déposée sur le portail Mozaïk parents une première communication faisant état du développement de leurs apprentissages et de leur comportement.	<p>Pour la première communication, les enseignants indiquent une force ou un défi pour les apprentissages ET pour le comportement. Toutefois, les enseignants pourraient plutôt écrire un commentaire personnalisé.</p> <p>Pour les bulletins, les enseignants utilisent au besoin la banque de commentaires dans Mozaïk ou leurs commentaires personnalisés. Lorsque le résultat au bulletin de l'élève est obtenu conformément aux mesures d'adaptation inscrites au plan d'intervention, l'enseignant doit indiquer en commentaire le code « 998 » pour le mentionner.</p>	 <p>ÉTAPES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 (Fin d'étapes, dates MOZAÏK et dates de communication aux parents)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fin d'étape</th> <th>Nombre de jours par étape</th> <th>Limite MOZAÏK</th> <th>Transmission aux parents</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{re} communication</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> <td>9 octobre 2024 À 12h00</td> <td>11 octobre 2024</td> </tr> <tr> <td>1^{re} étape</td> <td>13 novembre 2024</td> <td>51</td> <td>15 novembre 2024 À 12h00</td> <td>20 novembre 2024</td> </tr> <tr> <td>2^e étape</td> <td>28 février 2025</td> <td>62</td> <td>12 mars 2025 À 12h00</td> <td>14 mars 2025</td> </tr> <tr> <td>3^e étape</td> <td>20 juin 2025</td> <td>67</td> <td>23 juin 2025 À 12h00</td> <td>10 juillet 2025</td> </tr> </tbody> </table> <p>RENCONTRES DE PARENTS</p> <p><u>Modalités retenues:</u></p> <p><i>1^{re} rencontre (d'informations) : 11 septembre 2024 (en présentiel)</i></p> <p><i>2^e rencontre (1^{er} bulletin) : 21 novembre 2024 (en présentiel)</i></p> <p><i>3^{ième} rencontre (2^{ième} bulletin) : 20 mars 2025 (en présentiel)</i></p> <p> Patrick Lamothe Directeur</p> <p><i>Version finale mai 2024</i></p>		Fin d'étape	Nombre de jours par étape	Limite MOZAÏK	Transmission aux parents	1 ^{re} communication	N/A	N/A	9 octobre 2024 À 12h00	11 octobre 2024	1 ^{re} étape	13 novembre 2024	51	15 novembre 2024 À 12h00	20 novembre 2024	2 ^e étape	28 février 2025	62	12 mars 2025 À 12h00	14 mars 2025	3 ^e étape	20 juin 2025	67	23 juin 2025 À 12h00	10 juillet 2025
					Fin d'étape	Nombre de jours par étape	Limite MOZAÏK	Transmission aux parents																					
		1 ^{re} communication			N/A	N/A	9 octobre 2024 À 12h00	11 octobre 2024																					
		1 ^{re} étape			13 novembre 2024	51	15 novembre 2024 À 12h00	20 novembre 2024																					
2 ^e étape	28 février 2025	62	12 mars 2025 À 12h00	14 mars 2025																									
3 ^e étape	20 juin 2025	67	23 juin 2025 À 12h00	10 juillet 2025																									
Au plus tard le 20 novembre , un premier bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parents et comptera pour 20% du résultat final de l'année.																													
Au plus tard le 15 mars , le deuxième bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parents et comptera pour 20% du résultat final de l'année.																													
<p>Au dernier bulletin scolaire, une indication de passage est inscrite pour l'année suivante.</p> <p>Avant le 10 juillet, un dernier bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parent et comptera pour 60% du résultat final de l'année.</p>																													

		<p>Au moins une fois par mois, les enseignants communiquent avec les répondants d'un élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé par le programme; • dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école. <p><i>(Régime pédagogique art.29.2)</i></p>	<p><u>Au choix de l'enseignant:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel aux parents; - Rencontre; - Communication écrite supplémentaire; - Courriel; - Message dans Mozaïk Parents; - Rencontre de plan d'intervention; - ETC. 	<p>Il sera possible pour certaines matières* de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant.</p> <p>*Les matières de la 1re, 2e ou 3e année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins.</p>
		<p>Les enseignants doivent suivre leur planification d'évaluation selon ce qui a été déterminé dans le tableau de l'annexe 1.</p>		

	NORMES	MODALITÉS	ACTIONS	PRÉCISIONS
QUALITÉ DE LA LANGUE	La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.	Les enseignants amènent les élèves à mobiliser leurs stratégies de communication chaque fois qu'ils sont placés dans une situation de communication écrite et orale, et ce, peu importe la discipline concernée.	Les enseignants donnent une rétroaction dans les situations orales et écrites.	
RÉVISION DE NOTE		19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.		<p>Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves, mais précise clairement les seules exceptions à ce principe. Articles visés :</p> <p><u>96.15 : modalités de révision (école)</u></p> <p><u>L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école.</u> L'amendement permet cependant que les normes et modalités puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes. Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du Ministre.</p>